

Captage de la Nuythière

HG

2ème Division
3ème Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ORNE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-MONTLIGEON

ARRETE PREFECTORAL
portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau
potable

LE PREFET DE L'ORNE

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la commune de LA CHAPELLE-MONTLIGEON et notamment le plan des lieux,

Vu la délibération du Conseil municipal intéressé en date du 6 août 1956 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 7 septembre 1956,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1956 à la Mairie de LA CHAPELLE-MONTLIGEON, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire enquêteur,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural en date du 19 octobre 1956 sur les résultats de l'enquête,

Vu la loi du 8 avril 1898 et le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu les décrets-lois des 10 août 1935 et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi du 15 février 1902 et le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la Santé Publique,

Vu le décret-loi du 5 novembre 1926 (article 58),

/.....

Vu le décret du 2 mai 1936,

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable,

A R R E T :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LA CHAPELLE MONTLIGEON en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2. - La commune de LA CHAPELLE MONTLIGEON est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits situé sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE MONTLIGEON (parcelle n° 347 section B).

Article 3. - Le volume d'eau à prélever par pompage par la commune de LA CHAPELLE MONTLIGEON ne pourra excéder 2.5 l/sec ni 100 m³ jour.

Article 4. - La commune de LA CHAPELLE MONTLIGEON devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément du Service du Génie Rural.

Article 6. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans sa séance du 6 août 1956 la commune de LA CHAPELLE MONTLIGEON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7. - Il sera établi autour des ouvrages de captages un périmètre de protection s'étendant à 10 mètres de part et d'autre de ceux-ci.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune par les soins des Ingénieurs du Service du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

/...

Article 8. - Le Maire de LA CHAPELLE-MONTLIGEON agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 10. - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 40.200.000 frs au moyen :

- d'une subvention du Ministère de l'Agriculture,
- d'une subvention du département,
- d'emprunts réalisés par la commune de LA CHAPELLE-MONTLIGEON pour faire face au financement de sa quote-part.

Article 11. - M. le Sous-Préfet de MORTAGNE, M. le Maire de CHAPELLE-MONTLIGEON et M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le -7 NOV 1956

LE PREFET,

Jean GERVAIS.



Pour ampliation
LE CHIEF DE DIVISION,

J. Gervais

